



STATUTS

I OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 :

L'association dite « Les Archers du Donjon » a pour objet la pratique du Tir à l'Arc dans toutes ses disciplines, et plus particulièrement le tir en plein air ou en salle, ainsi que des activités sportives utilisant l'Arc. Elle peut organiser ou créer des épreuves ou des concours sportifs en relation avec le tir à l'arc.

Elle a son siège social à la Maison des Associations - 22 Boulevard Ferdinand de Candau - Mont-de-Marsan. Elle a été déclarée à la Préfecture des Landes le 29 février 1988 sous le numéro 2/06.119.

L'association s'interdit toute manifestation ou discussion présentant un caractère politique ou confessionnel ainsi que des jeux ayant un caractère illicite dans toutes ses manifestations ou réunions.

L'association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 :

L'association se compose de membres Actifs et de membres d'Honneur.

Les membres Actifs sont les adhérents à jour de cotisation du club. Pour être membre, il faut en faire la demande au Conseil d'Administration, présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport et avoir acquitté les cotisations annuelles. Pour les mineurs, il est demandé une autorisation écrite de la personne civilement responsable.

Le Conseil d'Administration peut refuser une adhésion ; dans ce cas il doit en informer l'intéressé.

Le montant de la cotisation annuelle du club est fixé chaque année par l'Assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Le titre de membre d'Honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre donne le droit de faire partie de l'Association sans être tenu de payer la cotisation. Un membre d'honneur peut participer aux Assemblées générales avec voix consultative. Il n'est ni éligible ni électeur.

ARTICLE 3 :

La qualité de membre adhérent de l'association se perd :

- par démission ;
- par décès ;
- par radiation pour non-paiement de la cotisation ;
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave et impérieux, agissements préjudiciables aux intérêts de l'association, conflits graves entre membres, ou manquements à la sécurité. Cette exclusion est exécutoire immédiatement.

II

AFFILIATION

ARTICLE 4 :

L'association est affiliée à la Fédération Française de Tir à l'Arc (FFTA). Elle s'engage à se conformer aux statuts et règlements de la FFTA ainsi qu'à ceux des Comités Régionaux et Départementaux dont elle dépend administrativement et qui relèvent de la même Fédération.

III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 : ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est composé de huit membres maximum, élus au scrutin secret pour quatre ans par l'Assemblée Générale Ordinaire se tenant au cours de l'année des Jeux Olympiques d'été.

Est électeur tout membre majeur ayant adhéré à l'association dans le courant de l'année sportive précédente et ayant renouvelé son adhésion.

Le vote par procuration est autorisé. La procuration doit être nominative, un électeur présent ne peut détenir plus d'une procuration.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre actif âgé de dix-huit ans au moins le jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, membre de l'Association avant le 1^{er} janvier précédant l'Assemblée Générale Ordinaire et à jour de ses cotisations. Il doit jouir de ses droits civiques.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le jour de l'Assemblée Générale Ordinaire qui renouvelle le Conseil d'Administration, une liste des candidats par ordre alphabétique est présentée aux membres qui en choisissent au maximum huit, en rayant les noms indésirés. Sont comptés comme nuls les bulletins qui comportent plus de huit noms non rayés.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion) le Conseil d'Administration coopte provisoirement un remplaçant lequel est élu définitivement par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante. Le pouvoir du membre ainsi élu prend fin à l'époque où devait expirer le mandat du membre défaillant.

Le Conseil d'Administration choisit en son sein et au scrutin secret son Bureau qui se compose d'un Président, d'un secrétaire et d'un Trésorier. Il peut être nommé des adjoints au sein du Conseil d'Administration pour aider le Bureau dans sa tâche.

Les différentes charges du Conseil d'Administration du Bureau ainsi que la durée du mandat de celui-ci sont précisées dans le règlement intérieur qui doit être voté par l'Assemblée Générale ordinaire.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni en celle de membre du Bureau.

ARTICLE 6 :

Le Conseil d'Administration se réunit selon une fréquence définie par le Règlement intérieur, sur convocation du Président ou sur sa demande ou celle d'un quart au moins de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Après délibérations, les décisions sont votées à la majorité des membres présents.

Les délibérations et votes du Conseil d'Administration sont notifiés à travers le compte rendu signés par le Président et le Secrétaire.

Tout membre qui aura été absent à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration sans excuse acceptée par celui-ci, sera considéré comme démissionnaire et remplacé comme énoncé à l'article 5 des statuts.

IV ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 7 :

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'Association âgés de 16 ans au moins le jour de l'Assemblée Générale et des représentants légaux des membres mineurs, à jour de leurs cotisations.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du Président ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres votants. Dans ce cas, les convocations à l'Assemblée Générale doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour que celle-ci soit tenue dans les quinze jours qui suivent l'envoi des dites convocations. Les convocations à une Assemblée Générale, doivent comporter le lieu, jour et heure de l'Assemblée Générale, les sujets exacts inscrits à l'ordre du jour, les conditions pour se faire représenter. Elles doivent être adressées aux membres du club quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

L'assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an au moins, au cours du premier trimestre de l'année sportive (octobre à septembre suivant). Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à l'activité et à la gestion de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant et délibère sur les questions à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 5 et le complète quand cela est nécessaire. Elle se prononce sur les modifications du règlement intérieur. Elle peut élire un ou deux commissaires aux comptes qui doivent être étrangers au Conseil d'Administration depuis au moins deux ans. L'assemblée Générale Ordinaire peut mettre un terme prématurément au mandat du Conseil d'Administration en lui refusant sa confiance par un vote négatif sur l'ensemble des rapports moral et financiers.

Les délibérations et les votes sont consignés dans le compte rendu signés par le Président et le Secrétaire. Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée générale. Y sont notées les procurations.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE VOTE

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 7 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour, dans l'intervalle de 7 à 30 jours. Cette deuxième Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

V REPRESENTATION

ARTICLE 9 :

L'association est représentée par son Président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances nationales, régionales ou départementales dont fait partie l'Association. En cas d'empêchement, le Président désigne un membre du Conseil d'Administration pour le remplacer.

VI MODIFICATION DES STATUTS-DISSOLUTION-DEVOLUTION

ARTICLE 10 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres actifs tels que défini à l'article 2.

Cette proposition doit être soumise au Bureau au moins un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire. L'assemblée Générale Extraordinaire doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 7. Si cette proportion n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée dans la période de 7 à 30 jours suivants.

Elle peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 : DISSOLUTION

L'assemblée appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au 1^{er} alinéa de l'article 7. Si cette proportion n'est pas atteinte, une deuxième assemblée est convoquée à six jours d'intervalle au moins. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 3/4 des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 : DEVOLUTION

En cas de dissolution, l'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs Associations poursuivant le même but. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association. Sont toutefois excepté des dispositions du présent article les biens affectés par l'Association à une activité étrangère au sport. Ces biens sont, le cas échéant, liquidés séparément dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

VII FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 13 : NOTIFICATIONS

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'Administration pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux Statuts ;
- Le changement de titre de l'Association ;
- Le transfert du siège social ;
- Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son Bureau.

ARTICLE 14 : DEPOTS

Les statuts, le règlement intérieur, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués au à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DCSPP) dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale ainsi qu'à la FFTA par l'intermédiaire de la Ligue Régionale.

A Mont-de-Marsan, le 24 novembre 2019

Le Président



Le Secrétaire



Le Trésorier

